

En 2017, personne n'a pu rester indifférent face aux nombreuses polémiques relayées par les médias traditionnels et sociaux. *Point d'Appui* a résumé pour vous les différentes modifications législatives et certaines pratiques néfastes mises en place par l'administration à l'égard des migrant.e.s.

Pour une revue plus exhaustive, *Point d'Appui* renvoie le lecteur aux différentes notes d'analyses et lettres d'information éditées par les associations phares du secteur francophone, et en particulier, le CIRÉ<sup>1</sup>, l'ADDE<sup>2</sup>, MYRIA<sup>3</sup>, l'EDEM<sup>4</sup> et le site du Médiateur fédéral<sup>5</sup>.

# A. Une succession de lois ultras restrictives des droits fondamentaux des migrant.e.s

### 1. L'insertion d'une condition d'intégration

Le 27 janvier 2017 est entrée en vigueur une loi introduisant la « volonté de s'intégrer » comme « condition générale de séjour ». Cette loi vise également à conditionner le renouvellement du titre de séjour à la preuve de la « volonté d'intégration » des étrangers. Si les « efforts d'intégration » ne sont pas jugés « suffisants » par l'administration, le droit de séjour pourrait prendre fin.

Heureusement, une longue liste de statuts de séjour ne sont pas concernés par cette obligation parce que le droit de l'Union européenne ne permet pas de l'imposer. Il s'agit notamment des demandeurs d'asile et bénéficiaires de protection internationale (et les membres de leur famille), des apatrides reconnus (et les membres de leur famille), des victimes de traite des êtres humains, des citoyens de l'UE (et membres de leur famille) et des étudiants. Enfin, la loi dispense aussi les mineurs, les étrangers gravement malades ou déclarés juridiquement incapables. Concrètement, les efforts se traduisent en particulier par le fait de suivre un cours d'intégration, de travailler, de suivre une formation « officielle », de connaître une langue du pays, de participer à la vie associative, de posséder un casier judiciaire vierge, ...Ces critères ne sont pas limitatifs ni cumulatifs et il est impossible de savoir si certains ont plus de poids que d'autres ou combien devraient être remplis pour conserver le séjour.

Dans notre quotidien à *Point d'Appui*, cela ne change pas drastiquement notre manière de travailler étant donné que nous accompagnons très régulièrement un public détenteur d'une carte de séjour d'un an, obtenue sur base d'une demande de régularisation pour motif humanitaire basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce droit de séjour est, depuis plusieurs années maintenant, systématiquement limité pour un séjour d'une année, renouvelable sous certaines conditions, parmi

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Étrangers : <u>www.cire.be</u>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Association pour le Droit Des Etrangers : www.adde.be

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Centre fédéral Migration : <u>www.myria.be</u>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Equipe droit européen et migration : <a href="https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html">https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html</a>

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> <u>http://www.federaalombudsman.be/fr/homepage</u>



lesquelles nous trouvons le travail. Chaque demande de prolongation de carte est donc déjà accompagnée d'une multitude de preuves de travail et plus largement d'intégration.

Quoi qu'il en soit, si nous pensons bien entendu que l'intégration d'une personne est essentielle pour son propre bien-être et pour la société d'accueil, nous ne pouvons adhérer au postulat sous-tendant à la modification législative. Ce postulat laisserait sous-entendre que les étrangers n'adhèrent à priori pas à « nos valeurs » et qu'ils pourraient par là même constituer un danger pour notre société. L'on se souviendra de Théo FRANCKEN qui voulait mettre sur pied un cours spécifique pour les demandeurs d'asile visant à leur apprendre le respect de la femme<sup>6</sup>. Une politique empreinte de tels stéréotypes ne peut être une voie à suivre même si nous ne tendons pas non plus à minimiser le défi.

Enfin, cette loi insère des nouvelles conditions de retrait de séjour, obsession également de ce gouvernement. Nous observons que l'accès à un droit de séjour est rendu de plus en plus difficile, alors que parallèlement, différents nouveaux articles de loi facilitent le retrait de ces séjours...

### 2. « Du petit délinquant au terroriste présumé » dans le viseur

Le 9 février 2017, le Parlement a voté deux projets de loi qui, sous prétexte de garantir l'ordre public et la sécurité nationale, portent lourdement atteinte aux droits des étrangers. Cette loi prévoit en effet, pour raisons « d'ordre public et de sécurité nationale », la possibilité de retirer le titre de séjour à des étrangers qui peuvent avoir vécu toute leur vie en Belgique (y compris des Européens)<sup>7</sup>, de les expulser vers leur pays d'origine et de leur interdire l'entrée sur notre territoire, et ce, même s'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale. La nouvelle loi permet également, dans certaines hypothèses, la suppression du caractère suspensif en cas de recours contre les décisions d'éloignement. Cela signifie que l'expulsion peut avoir lieu sans qu'un juge n'ait pu se pencher sur la conformité de la décision d'expulsion avec le droit, en ce compris les droits fondamentaux. Or, le pouvoir d'appréciation laissé au secrétaire d'Etat et à l'Office des Etrangers est considérable. De surcroît, le risque d'arbitraire est très important : quels seront les critères pour définir un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ? Qu'est-ce qui sera considéré comme une "fraude" ? Qu'entend-on par "indices" de dangerosité ?

En réalité, nous savons déjà comment l'Office des Etrangers interprète ces concepts non autrement définis dans la nouvelle loi et c'est précisément cela qui nous inquiète. Aujourd'hui, on retrouve en centre fermé des personnes qui sont considérées par l'Office des Etrangers comme un « danger pour l'ordre public » car elles ont été prises en flagrant délit de vol à l'étalage ou de travail au noir. Ces personnes-là pourraient alors se voir appliquer tout l'arsenal nouvellement mis sur pied alors qu'en réalité, ils ne compromettent pas réellement et actuellement la sécurité nationale ou l'ordre public.

Ces nouvelles mesures ont été présentées par le gouvernement et dans la presse comme destinées à expulser les étrangers ayant commis des actes de terrorisme ou des faits répréhensibles particulièrement graves. Or ces cas sont très minoritaires. Sous prétexte de vouloir expulser plus facilement cette catégorie précise d'étrangers, le gouvernement met en place des mesures répressives supplémentaires dont l'ensemble des étrangers vont faire les frais. Ces mesures répressives se

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> https://www.rtbf.be/info/belgique/detail theo-francken-veut-des-cours-de-respect-des-femmes-pour-les-migrants?id=9179265

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> http://www.rvv-cce.be/fr/actua/loi-sur-renforcement-protection-lordre-public-et-securite-nationale



multiplient et s'accompagnent à chaque fois d'un discours criminalisant envers les étrangers, associant de manière répétitive les qualificatifs d'étranger, d'illégal, de criminel, voire de terroriste.

Point d'Appui ne peut bien entendu pas accepter ce vocabulaire et cet amalgame insultants qui ne se vérifie par ailleurs pas du tout dans notre pratique. Les personnes que nous rencontrons et à qui l'Office des Etrangers a collé l'étiquette de « danger pour l'ordre public », n'ont souvent pas de condamnation pénale à leur actif. L'Office des Etrangers remettrait-il en question l'efficacité de notre appareil judiciaire et se substituerait-il aux pouvoirs des juges pénaux ?

### 3. Transformation profonde du droit d'asile et de la détention

En juillet 2017, dans le creux de l'été et deux semaines avant la clôture de l'année parlementaire, le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a présenté devant la Chambre, en Commission de l'Intérieur, deux projets de loi colossaux, surnommés « Mammouth », s'étalant sur environ 400 pages et modifiant plus de 70 articles de loi, avec l'objectif de faire voter la loi le jour –même de sa présentation. C'était sans compter sur la contestation du secteur associatif auquel *Point d'Appui* a participé. Ni Myria, ni le HCR<sup>8</sup> n'avaient été consultés, ni à fortiori les ONG. Le processus démocratique s'était trouvé largement évincé. La pression de l'opposition, appuyée par le secteur associatif a finalement permis un report du vote du texte afin de permettre à MYRIA, diverses ONG, la commission de la vie privée et le HCR de déposer des notes analytiques. Ces organismes de renom ont rendu des notes allant toutes dans le même sens : des amendements doivent être adoptés si l'on veut respecter les droits fondamentaux des étrangers. Faisant la sourde oreille, la majorité a adopté le texte en l'état le 9 novembre 2017 et l'entrée en vigueur des 70 nouveaux articles ne saurait se faire attendre.

Outre cette entorse à la démocratie, et après analyse plus approfondie du texte, les ONG se sont unanimement opposées à l'adoption des projets de loi en raison de la stigmatisation omniprésente tout au long de ces derniers. Nous sommes réellement inquiets de l'avenir du droit à l'asile et de son effectivité à la lecture de cette nouvelle loi transposant — avec quelques années de retard — plusieurs directives européennes en la matière. Alors que celles-ci permettent aux états membres de conserver des normes plus favorables, le gouvernement belge n'a fait que réduire les droits des étrangers.

Relevons à ce stade quatre points qui préoccupent tout particulièrement *Point d'Appui* et qui risquent de réellement impacter notre travail au quotidien :

1. <u>La légitimation d'un recours massif à la détention des personnes en situation illégale mais aussi des demandeurs de protection internationale</u>

Etant donné que *Point d'Appui* travaille beaucoup sur la détention des étrangers, nous souhaitons développer cet aspect. La nouvelle loi définit ce qu'est un « *risque de fuite* » permettant de placer et de maintenir en détention tout étranger avec un ordre de quitter le territoire, ainsi que le demandeur d'asile. Cette définition reprend une liste de « *critères objectifs* », qui, en fait, recouvrent presque toute situation dans laquelle peut se trouver une personne étrangère. Cet article permettrait à l'Office des Etrangers de recourir massivement à la détention, entrainant dès lors des situations de détention arbitraire.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Haut Commissariat aux réfugiés des Nations-Unies



Par ailleurs, aucune volonté réelle de mettre en place des mesures alternatives et moins contraignantes que la détention ne transparaît dans la nouvelle loi. Or, il serait dans l'intérêt général de développer des mesures alternatives à la détention. Diverses études ont démontré l'inefficacité de la politique de détention en vue de réduire les flux migratoires, le coût élevé de la détention, les conséquences dommageables sur la santé, l'impact négatif sur l'intégration future et enfin, le taux élevé d'effectivité des alternatives.

En outre, la nouvelle loi permettra encore plus facilement de détenir les demandeurs d'asile alors que la place d'un demandeur d'asile n'est tout simplement pas en centre fermé. La détention est une expérience traumatisante qui vient s'ajouter au passé chaotique d'une personne en fuite.

Enfin, alors que des normes internationales encadrent strictement la détention de profils vulnérables, la loi ne semble prévoir aucune disposition particulière à leur égard. Au contraire, la décision du gouvernement de recommencer à enfermer des enfants mineurs en famille achève de nous convaincre de la non prise en considération des besoins spécifiques des personnes vulnérables dans la détention.

#### 2. <u>Le droit à un recours effectif ne sera plus assuré</u>

Prétextant des motifs de simplification administrative, les délais de recours passent de 15 jours à 10 jours calendrier, et même à 5 jours calendrier pour certains demandeurs d'asile détenus. Ces délais ne sont pas réalistes pour un avocat qui souhaite réaliser un travail de qualité. Enfin, pour être effectif, un recours doit être suspensif et protéger contre l'expulsion pendant le délai de traitement dudit recours. Or, la nouvelle loi permet l'expulsion en cours de procédure d'un demandeur d'asile débouté qui introduit une nouvelle demande.

### 3. <u>La création de demandeurs de protection internationale de « seconde zone »: la multiplication des procédures accélérées, prioritaires et irrecevables</u>

Le nombre de raisons (parfois définies de manière vague) pour lesquelles le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) doit mettre en place une procédure accélérée (traitée par le CGRA en 15 jours) est largement augmenté. Citons à titre d'exemple la personne ayant fait des « déclarations manifestement fausses ou peu plausibles, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante ». De même, la liste des dossiers pouvant être déclarés irrecevables (décision dans les 15 jours) sans examen au fond s'est fortement élargie : premier pays d'asile, pays tiers sûrs, protection dans un autre Etat membre, ressortissants UE, mineurs à charge.

#### 4. Des modifications de la procédure d'asile au détriment des demandeurs d'asile

De manière générale, dès le premier contact avec l'administration belge, l'étranger est soumis à un « devoir de collaboration », non autrement défini. En cas d'absence de « collaboration », critère librement vérifié par les instances d'asile, les chances d'issue favorable deviendront quasi nulles. Au lieu de démontrer la crainte de persécution qu'il nourrit en cas de retour dans son pays d'origine, le demandeur d'asile devra d'abord s'atteler à convaincre l'état belge qu'il n'est ni un fraudeur ni un menteur. Le bénéfice du doute qui devrait être accordé à tout demandeur d'asile est devenu inexistant. Ce principe de méfiance sous-tend les différentes modifications relatives à la procédure d'asile au point de pouvoir entrainer une violation du droit à la vie privée notamment. Ainsi, en cas de soupçon de rétention d'informations (à nouveau, selon l'estimation de l'Etat belge et sans obligation de motivation fondant ce soupçon), l'Etat belge pourra demander que lui soient remis « tout support matériel ou immatériel, en ce compris toute pièce, tout document, tout objet, tout appareil de communication



(téléphone portable, tablette, ordinateur portable, ...), tout support informatique (clé USB, CD-RO, carte mémoire.) Pour rappel, un refus de collaboration constituera une indication défavorable à la demande.

<u>En conclusion</u> et en raison de notre conviction de l'inconstitutionnalité de ces différentes dispositions, *Point d'Appui* est partie au recours qui sera formé contre cette loi devant la Cour Constitutionnelle. Enfin, cette nouvelle loi témoigne d'une méconnaissance des réalités concrètes du terrain. Notre travail quotidien nous met en présence de personnes trainant derrière elles un trop lourd vécu et des nombreux traumas. Elles viennent en Belgique pour chercher du répit et un Etat de droit. A la place, elles ne trouveront que des doigts accusateurs.

### 4. La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant

Dans un projet de loi adopté le 19 septembre 2017 et qui est, comme bien souvent sous la présente législature, parsemé du mot « *abus* », le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a réalisé un des objectifs annoncés dès son accès au pouvoir : lutter contre ce qu'il appelle les « bébés papiers ». Lorsqu'un parent belge ou admis au séjour donne naissance à un enfant avec qui le lien parental légal est établi, cela a pour effet de permettre à l'autre parent qui ne serait pas en possession d'un titre de séjour, d'accéder à un droit de séjour en Belgique par le regroupement familial avec son enfant ou par une régularisation « *article 9 bis* ».

L'exposé des motifs du projet de loi insiste lourdement sur des cas où des papas auraient reconnu seize enfants, sans pour autant dire combien de fois ce cas s'est présenté. La presse a d'ailleurs relayé cet exemple de sorte que l'adoption de cette loi n'a pas eu pour effet d'émouvoir la population alors qu'elle entraîne sans conteste une violation du droit le plus élémentaire à établir le lien officiellement entre un parent et son enfant. Il faut noter dès à présent qu'une reconnaissance peut être considérée comme frauduleuse même s'il existe un lien biologique entre l'auteur et l'enfant, ce qui pose des questions en termes de droits fondamentaux. Par contre, soulignons que le couple marié lui, ne doit pas passer par la case « reconnaissance de l'enfant » étant donné qu'il existe une présomption de paternité pour l'enfant né dans le mariage.

La nouvelle loi érige la reconnaissance frauduleuse en délit assorti d'une sanction et le juge peut annuler une reconnaissance plusieurs années après celle-ci. Cette loi entrera en vigueur en avril 2018.

Tout comme en matière de mariage et de cohabitation légale, c'est à l'officier de l'état civil de la commune qu'il appartient d'émettre un doute lorsqu'il pense que la déclaration de reconnaissance faite devant lui n'est pas sincère. En matière de mariage et de cohabitation légale, une circulaire décrit quels éléments devraient mettre la puce à l'oreille de l'officier de l'état civil. Il peut s'agir d'une importante différence d'âge, de faiblesses psychologiques dans le chef d'un partenaire ou différents mariages « mixtes » précédent la présente demande, ... Nous observons néanmoins que dans certaines communes, le simple fait d'être sans papier suffit à transférer le dossier au parquet pour enquête. Une circulaire propre à la reconnaissance « frauduleuse » devrait voir le jour mais celle-ci ne pourrait en aucun cas pallier l'immense marge de manœuvre laissée à l'officier de l'état civil qui selon la loi, ne



l'oblige pas à tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* »! Par ailleurs, le refus de l'officier de l'état civil ne peut même pas faire l'objet d'un recours !9 Ces deux manquements graves ont été relevés par le Conseil d'Etat et par le secteur de défense du droit des étrangers <sup>10</sup> mais la loi a été votée sans la moindre modification. La loi a été discutée et adoptée en deux heures de temps en Commission Justice (et donc pas en Commission Intérieur habituellement en charge des dossiers étrangers, de surcroit, le même jour que les débats relatifs à la loi « Mammouth », *cfr* ci-dessus). Autant dire qu'aucun travail d'opposition n'a pu être correctement mené et qu'aucun amendement adopté.

Cette loi aura une implication directe et concrète pour les familles que nous accompagnons à *Point d'Appui*. Outre la suspicion généralisée qui plane désormais sur elle, la personne qui désire faire reconnaître son enfant, doit être munie d'un grand nombre de documents administratifs, à défaut de quoi, la demande de reconnaissance ne pourra pas être introduite. Or, de nombreuses personnes ne possèdent pas ces documents qui sont soit au pays d'origine soit à leur ambassade récalcitrante. Pour l'ensemble de ces raisons, *Point d'Appui* a décidé d'être partie au recours introduit contre cette loi devant la Cour constitutionnelle.

#### 5. La loi sur les visites domiciliaires

Pour terminer cette année civile dans la continuité du détricotage des garanties fondamentales, le Secrétaire d'Etat a déposé à la Chambre un projet de loi le jeudi soir 8 décembre 2017 en vue d'être débattu et adopté le mardi suivant. On se trouve alors en période de clôture des dossiers avant les vacances de Noël et une fois de plus, on dirait que le *momentum* est choisi avec soin pour éviter un débat démocratique. Heureusement, des auditions ont été obtenues par l'opposition, ce qui a permis à tout le moins de gagner du temps et au public, tant non initié que professionnel, d'examiner le projet de loi dit des « Visites domiciliaires ». Ce fut la levée de boucliers immédiate, et à raison.

Le public de *Point d'Appui* est précisément celui que vise ce projet de loi et nous nous opposons très fermement à son adoption. Nous regrettons qu'une fois de plus, le Secrétaire d'Etat choisisse d'appliquer des mesures pénales (une perquisition) à une situation administrative. Les étrangers en séjour illégal n'ont commis aucun délit autre que leur séjour administratif irrégulier!

Le projet de loi oblige l'Office des Etrangers à demander l'autorisation du juge d'instruction avant de pénétrer dans le domicile et même de fouiller ce domicile. Le juge d'instruction n'a pas de réel pouvoir d'appréciation et il importe peu que le domicile soit celui de l'étranger ou celui d'un tiers. Or, nous savons à quel point notre public éprouve des difficultés énormes à se loger et que pour ce faire, il doit nécessairement faire appel à l'humanité de son entourage. Si les hébergeurs savent qu'en plus de cet acte de solidarité, ils encourent le risque de voir leur logement entièrement retourné « à la recherche d'un permis de conduire du pays, même périmé », comme l'écrit le projet de loi, Point d'Appui se demande qui voudrait encore héberger notre public déjà si précarisé.

D'autres problèmes monumentaux empêchent à nos yeux l'adoption de la loi comme par exemple, l'absence de recours effectif contre l'autorisation de visites domiciliaire délivrée par le juge

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Dès lors que le législateur renvoie à l'action en recherche de maternité et paternité prévu par le Code civil devant le juge du Tribunal de la famille, qui lui, tiendra compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Lire à cet égard le *Myriadoc 6 : Etre étrangers en Belgique en 2017 :* <a href="http://www.myria.be/fr/publications/myriadocs-6-etre-etranger-en-belgique-en-2017">http://www.myria.be/fr/publications/myriadocs-6-etre-etranger-en-belgique-en-2017</a> où une série de griefs sont faits à l'encontre de cette loi.



d'instruction ou encore l'absence de critères clairs permettant la délivrance de cette autorisation et enfin le caractère flou de la procédure à suivre.

## B. Une pratique administrative attentatoire aux droits fondamentaux

### 1. La construction d'un centre fermé pour familles avec enfants mineurs

Le secrétaire d'Etat n'a jamais caché sa volonté de mettre en œuvre l'article 74/9 inséré dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en 2011 et autorisant l'enfermement des enfants mineurs accompagnés pour autant que cet enfermement ait lieu en dernier ressort, sans que d'autres mesures moins radicales ne puissent efficacement mener à l'expulsion. Par ailleurs, cette détention doit être de la durée la plus brève possible et doit se faire dans des « conditions adaptées aux besoins des enfants mineurs ».

L'on sait que la Belgique a déjà été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour la détention d'enfant en centre fermé, mais à chaque fois, la détention avait lieu dans un centre fermé « classique », dans les mêmes conditions que les adultes isolés. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a entamé en septembre 2017, la construction des unités familiales fermées (par opposition aux unités familiales ouvertes qui sont également appelées maisons de retour). Il devrait y avoir cinq unités dans un premier temps et ce nombre pourrait être rapidement doublé. Les ONG ainsi que de nombreux organismes ont fermement condamné cet inacceptable retour en arrière. Toutes les études sont unanimes et affirment que l'enferment est extrêmement néfaste pour le bon développement de l'enfant.

### 2. Majoration de la redevance administrative pour les demandes de séjour

Cette année, la redevance fédérale pour l'introduction d'une demande de visa ou de séjour pour certains étrangers, introduite en 2014<sup>11</sup>, a été augmentée. Pour rappel, selon le gouvernement, cette somme est réclamée dans le but de couvrir les frais administratifs liés au traitement de la demande de séjour. Le gouvernement belge a justifié cette contribution financière par le nombre croissant de demandes de séjour ces dernières années, et par la charge de travail plus élevée qui en découle pour l'Office des Etrangers. Deux ans plus tard, les montants ont été revus à la hausse :

- le montant de base pour une demande de visa humanitaire ou une demande 9 bis est passé de 215 à  $350 \, \mathrm{euros}$
- pour un regroupement familial ou des étudiants, le montant a été augmenté de 160 à 200 euros.

Rappelons que les demandeurs de régularisation médicale et les demandeurs d'asile sont exemptés du paiement de la redevance.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir notre Rapport d'activité 2015 (Chapitre 2 : Contexte social et politique en 2015, 2.4. p. 11) disponible sur notre site internet : <a href="http://pointdappui.be/rapport-dactivite-2015/">http://pointdappui.be/rapport-dactivite-2015/</a>



Payer 350 euros pour une requête 9 bis constitue un réel obstacle à l'introduction de la demande pour certaines personnes. Les chiffres démontrent d'ailleurs que le nombre de demandes 9 bis est en chute libre depuis l'introduction de la redevance. Cette diminution s'explique aussi par le fait bien entendu que l'écrasante majorité des demandes se solde par un refus par l'OE. A cela, s'ajoute la systématisation de notifications d'interdictions d'entrée si la personne a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur sans avoir quitté le territoire depuis lors. La combinaison de ces trois raisons fait que l'introduction d'une demande de régularisation 9 bis par *Point d'Appui* se fait avec la plus grande parcimonie (*cfr chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée*).

## 3. Un enfant belge ne peut vivre légalement avec son parent sous le coup d'une interdiction d'entrée<sup>13</sup>

Sans entrer dans les détails juridiques, relevons que l'Office des Etrangers refuse de mettre en œuvre une recommandation formulée par le Médiateur fédéral. Cette recommandation demande à l'Office des Etrangers, au terme d'un raisonnement juridique fort, de traiter, à partir du sol belge, les demandes de regroupement familial avec un enfant belge des personnes sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Shengen<sup>14</sup>. La pratique de l'Office des Etrangers empêche l'enfant belge de vivre en famille avec son parent qui serait en situation illégale sur le territoire. Une question préjudicielle est actuellement pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne et devrait bientôt être tranchée.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Cfr Rapport Myria 2017: Régularisation de séjour, http://www.myria.be/files/chapitre 7.pdf

<sup>13</sup> http://mediateurfederal.be/fr/content/ro-1505-interdiction-dentree-et-regroupement-familial

Pour rappel, les interdictions d'entrée sont délivrées aux personnes qui n'auraient pas obtempéré à un premier ordre de quitter le territoire et/ou qui serait considérées comme dangereuses pour l'Ordre public belge par l'Office des Etrangers. Une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen peut de manière variable prévaloir pour une durée de 3 à 10 ans et implique que la personne ne peut ni entrer, ni à fortiori, résider sur le sol du territoire Schengen.